

2° les personnes qui, dans une intention frauduleuse, transgressent les dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, en vue du détournement ou de l'usurpation des moyens mis à la disposition d'ARKIV sous forme de participations au capital ou d'emprunts levier, ou qui, en général, dans une intention frauduleuse, détournent ces moyens du but pour lequel ils sont mis à la disposition.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions visées au présent article.

CHAPITRE X. — *Dispositions finales*

Art. 34. Le Gouvernement flamand soumet chaque année au Parlement flamand un rapport sur l'état d'avancement et les prévisions de l'application du présent décret.

Art. 35. Le présent décret est nommé le décret ARK.

Art. 36. L'aide au sens de l'article 87, alinéa 1^{er} du Traité CE ne peut être accordée sur la base du présent décret qu'après l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 37. Le Gouvernement flamand arrête l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire, des Sciences et de l'Innovation technologique,

D. VAN MECHELEN

La Ministre flamande de l'Economie, de la Politique extérieure et de l'E-gouvernement,

P. CEYSENS

—
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents. - Projet de décret : 1863, n° 1. - Amendement : 1863, n° 2. - Rapport : 1863, n° 3. - Amendement : 1863, n° 4. - Texte adopté en séance plénière : 1863, n° 5.

Annales. - Discussion et adoption : Séances du 18 décembre 2003.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 556

[C — 2004/29051]

28 JANVIER 2004. — Décret instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant (1)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° Enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

3° Parlement : le Parlement de la Communauté française;

4° Convention : la Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Art. 2. Le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la Convention.

Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

Art. 3. Le rapport est déposé avant le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Le Gouvernement assure la publicité du rapport.

Le premier dépôt du rapport a lieu avant le 20 novembre 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 janvier 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,
M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
D. DUCARME

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—————
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 442-1. — Amendements de commission, n° 442-2. — Rapport, n° 442-3.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 20 janvier 2002.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 556

[C — 2004/29051]

28 JANUARI 2004. — Decreet houdende de opstelling van een verslag over de toepassing van de principes van het Internationaal verdrag inzake de rechten van het kind (1)

Het Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In de zin van dit decreet moet verstaan worden onder :

1° kind : de persoon die minder dan achttien jaar oud is alsmede de persoon die minder dan twintig jaar oud is voor wie hulpverlening aangevraagd werd vóór zijn achttien jaar, bij toepassing van de wet van 19 januari 1990 tot verlaging van de leeftijd van burgerlijke meerderjarigheid tot achttien jaar of bij toepassing van het decreet van 14 mei 1990 betreffende de handhaving, na de leeftijd van achttien jaar, van zekere maatregelen inzake jeugdbescherming;

2° Regering : de Regering van de Franse Gemeenschap;

3° Parlement : het Parlement van de Franse Gemeenschap;

4° Verdrag : Internationaal verdrag inzake de rechten van het kind, aangenomen in New York op 20 november 1989.

Art. 2. De Regering brengt om de drie jaar verslag aan het Parlement uit over de politiek gevoerd met het oog op de toepassing van de principes van het Verdrag.

Het verslag dat voorgesteld wordt, omvat een evaluatie van de maatregelen die de vorige jaren genomen zullen zijn en nota's over de manier waarop elke minister voor zijn politiek optreden de principes toepast die opgenomen zijn in de Internationale verklaring inzake de rechten van het kind alsmede een globaal actieplan dat de manier bepaalt waarop de Regering de komende jaren de rechten van het kind op haar politiek zal toepassen.

Art. 3. Het verslag wordt voor 20 november neergelegd, datum van de Internationale dag van de rechten van het Kind.

De Regering zorgt voor de publiciteit van het verslag.

Het verslag wordt voor het eerst neergelegd voor 20 november 2005.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 28 januari 2004.

De Minister-President, belast met de Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Ambtenarenzaken, Jeugd en Sport,
C. DUPONT

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang
en de Lasten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Begroting,
M. DAERDEN

De Minister van Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector,
D. DUCARME

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2003-2004.*

Stukken van de Raad. — Decretsontwerp, nr. 442-1. — Commissie-amendementen, nr. 442-2. — Verslag, nr. 442-3.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 20 januari 2004.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 557

[C - 2004/29052]

28 JANVIER 2004. — Décret réglementant les changements d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental ordinaire (1)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les alinéas 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 sont regroupés dans un paragraphe 1^{er};

2° Un second paragraphe est inséré se composant de l'alinéa 4 actuel, précédé des alinéas suivants :

« Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter sans raison valable, après le 30 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé. »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant d'un comptage séparé. Le Gouvernement détermine ces circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités du changement d'école. »

Art. 2. A l'article 80, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les termes « article 79, alinéa 2 », sont remplacés par les termes « article 79, § 1^{er}, alinéa 2 »;

2° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 3. A l'article 88, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les termes « article 79, alinéa 2 », sont remplacés par les termes « article 79, § 1^{er}, alinéa 2 »;

2° L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. L'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.